

Appariement de l'échantillon démographique permanent (EDP) avec le système national de données de santé (SNDS) pour l'étude des indicateurs de la santé périnatale et petite enfance : Exemple de la prématurité et du petit poids de naissance pour l'âge gestationnel en fonction des données socio-économiques individuelles des parents : 2010-2018

Dans le cadre de sa mission de service public de surveillance¹, afin de pouvoir étudier les liens entre l'impact d'un contexte socio-économique individuel défavorable des parents et la santé périnatale, Santé publique France, avec la collaboration de l'INSEE et de la CNAM, fait procéder à l'appariement des données de L' [échantillon démographique permanent](#) (EDP)² et du [système nationale des données de santé](#)³ (SNDS).

La population de l'étude sera composée de tous les enfants nés entre 2010 et 2018 dans la période d'inclusion à l'EDP (enfants nés du 2 au 5 janvier, du 1er au 4 avril, du 1er au 4 juillet et du 1er au 4 octobre) et des parents EDP ayant eu un enfant durant la période 2010-2018.

Les données collectées seront :

- Les fichiers de l'EDP des années 2010 à 2019, à l'exclusion du fichier électoral ;
- Des informations sur la prématurité, le PAG, le devenir des enfants jusqu'à l'âge de deux ans (données de consommation, d'hospitalisation et de mortalité),
- Les données médicales de consommation de soins et d'hospitalisation issues du SNDS des parents, 2 ans avant, pendant et 2 ans après la grossesse.

Santé publique France aura accès uniquement aux résultats de cet appariement qui se concrétisera en une base de données pseudonymisées hébergées dans un espace projet ad hoc sur le portail sécurisé du SNDS, accessible par mot de passe aux agents de Santé publique France habilités et travaillant sur cette étude.

Santé publique France analysera ces données pour les finalités suivantes :

- à titre principal, étudier l'impact d'un contexte socio-économique individuel défavorable des parents sur la survenue de la prématurité et du PAG.

¹ Articles L. 1413-1 et R. 1413-1 du code de la santé publique

² Arrêté du 6 août 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'échantillon démographique permanent de l'INSEE

³ Article L. 1461-1 et suivants et R. 1461-1 et suivants du code de la santé publique

- à titre secondaire l'étude de la morbidité, mortalité maternelle et la morbidité, mortalité des nouveau-nés et leurs liens avec les données socio-économiques individuelles.

La mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel est établi conformément aux prérogatives de santé publique France relative à l'accès aux d'informations nécessaires à ses missions de surveillance⁴.

Les personnes concernées sont cependant libre d'exercer leurs droits dans les conditions définies ci-dessous, dans la limite des possibilités de réidentification des personnes.

Seuls les agents de Santé publique France travaillant sur cette étude et dument habilités à accéder au portail SNDS, auront accès aux données pseudonymisées conservées sur le portail du SNDS pour la réalisation des finalités de l'étude.

Ces données seront conservées pendant 7 ans.

Conformément aux dispositions de l'article 56, les personnes concernées par l'étude peuvent exercer leur droit d'opposition au traitement de leurs données en s'adressant à Santé Publique France : dpo@santepubliquefrance.fr.

Conformément aux dispositions des articles 48 et suivants, elles peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement de leurs données ou de limitation de leur traitement selon cette même modalité.

Pour toute information complémentaire sur les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par santé publique France, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de cette agence : dpo@santepubliquefrance.fr.

Si vous estimez que les droits sur vos données n'ont pas été respectés par Santé publique France, vous pouvez déposer une plainte auprès de la [commission nationale informatique et libertés \(CNIL\)](#).

⁴ Article L. 1413-7 du code de la santé publique